

Commune de Lyon (1^{er} et 2^{ème} arrondissements)

Arrêté Permanent N° 2025-ZTL-001

Objet : **Instauration d'une zone à trafic limité sur le territoire de la métropole de Lyon. Voies à accès réservé à certaines catégories d'usagers ou de véhicules en agglomération sur le secteur de la presqu'île de Lyon. Réglementation permanente de la circulation.**

Le Président de la métropole de Lyon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2 I 5°, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.411-3-1, L.411-6, R.110-2, R.311-1, R.411-25, R.412-7, R.417-11, R.432-1 et R.432-2,

Vu le Code des transports, et notamment les articles L1214-1 à L.1214-38,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.241-3,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.123-19-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2024 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation à accès réservé en agglomération,

Vu le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu l'arrêté 2025-02-20-R-0108 du président de la métropole de Lyon en date du 20 février 2025 prescrivant l'ouverture et fixant les modalités de la participation du public au titre de l'article L.123-19-1 du Code l'environnement relatives à la mise à disposition de l'arrêté instaurant une zone à trafic limité sur le secteur de la presqu'île à Lyon 1^{er} et 2^{ème} arrondissements,

Vu les observations et propositions recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public menée conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 4 au 25 mars 2025,

Vu l'arrêté n°2023-02-28-R-0128 du président de la métropole de Lyon en date du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué,

Considérant que l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales, en permettant aux autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou de réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules, a entendu favoriser le déploiement de zones à trafic limité sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le nombre élevé de véhicules-circulant quotidiennement sur le secteur de la presqu'île à Lyon 1^{er} et 2^{ème} arrondissements compris entre la place Bellecour au sud et la place des Terreaux au nord ; que les rues de ce secteur comptent entre 20 et 60% de trafic de transit, c'est-à-dire de véhicules traversant la zone sans s'y arrêter, générant un afflux de circulation dans des rues étroites, déjà très fréquentées par les piétons et autres usagers des modes de déplacements actifs qui ne disposent que de peu d'espace pour y circuler ;

Considérant que la très forte concentration de flux de déplacement en presqu'île génère de nombreux conflits d'usage, alors même que la majorité des déplacements dans cette zone s'effectue à pied, en vélo ou en transports en commun ; que cet afflux doit être régulé pour assurer et maintenir la commodité de la circulation et la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ; qu'il est ainsi devenu nécessaire de tendre vers un meilleur partage de l'espace public dans la zone centrale de l'agglomération lyonnaise, afin de favoriser la circulation des piétons et autres usagers des modes de déplacements actifs ainsi que des transports en commun ;

Considérant qu'il importe également de protéger l'environnement urbain en limitant les émissions sonores sur le secteur de la presqu'île de Lyon,

Considérant, qu'il y a lieu de permettre une amélioration du cadre de vie en presqu'île tout en garantissant sa prospérité et son accessibilité comme lieu de destination au rayonnement majeur, alliant le bien-être et la convivialité au dynamisme commercial, touristique et culturel ;

Considérant, dès lors, que la création d'une zone à trafic limité répond à la nécessité de faire évoluer le partage de l'espace public et les règles de circulation des véhicules sur le secteur de la presqu'île de Lyon, dans le respect des droits des riverains et en tenant compte des impératifs de logistique sur le secteur ;

Considérant que la mise en œuvre de la zone à trafic limité sur le secteur de la presqu'île de Lyon est compatible avec le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise ;

Sur proposition des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une zone à trafic limité, délimitée par un périmètre à l'intérieur duquel l'accès et la circulation est réservé, de manière permanente, à certaines catégories d'usagers ou de véhicules au sens de l'article L.2213-2 1° du code général des collectivités territoriales, est instaurée sur le territoire de la métropole de Lyon, sur une partie des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le secteur de la presqu'île, à Lyon 1^{er} et 2^{ème} arrondissements.

Cette réglementation s'applique sur le périmètre tel que délimité sur la carte annexée au présent arrêté (**Annexe 1**).

La liste des voies ouvertes à la circulation publique totalement ou partiellement incluses dans le périmètre de la zone à trafic limité instaurée sur le secteur de la presqu'île de Lyon est précisée en annexe au présent arrêté (**Annexe 2**).

ARTICLE 2

À compter du **XX juin 2025**, l'accès et la circulation y sont réservés, de manière permanente (24h/24 et 7j/7), aux piétons, cycles, engins de déplacement personnel motorisés et cyclomobiles légers, ainsi qu'aux catégories d'usagers ou de véhicules spécialement autorisés et dont la liste figure à l'article 3 du présent arrêté, ci-après dénommés « ayants droit ».

Les principaux accès à la zone à trafic limité sont contrôlés par des bornes escamotables permettant aux ayants droit de circuler sur les voies incluses dans le périmètre.

L'accès au périmètre de la zone à trafic limité sera ainsi possible sur présentation d'une carte physique (badge), de codes d'accès ou via un système de reconnaissance de plaque d'immatriculation ou encore d'une manœuvre à distance effectuée par les opérateurs en charge du système (interphonie).

De 6h à 13h, les bornes escamotables seront en position basse afin de permettre un accès aux véhicules utilisés pour la livraison de marchandises à l'intérieur du périmètre de la zone à trafic limité.

Les règles de circulation prescrites dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des voies et portions de voies incluses dans le périmètre de la zone à trafic limité, à l'exception des voies intégrées dans les périmètres des aires piétonnes déterminés en application des dispositions de l'article R.411-3 du code de la route.

ARTICLE 3

La liste des ayants droit, c'est-à-dire des catégories d'usagers ou de véhicules spécialement autorisés à accéder et circuler au sein du périmètre de la zone à trafic limité, est la suivante :

À toute heure :

- Véhicules des propriétaires occupants ou locataires d'un logement, d'un local commercial ou professionnel, d'un garage privé ou d'un stationnement privatif situé à l'intérieur du périmètre de la zone à trafic limité,
- Véhicules transportant au moins une personne titulaire de la carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » au sens de l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Taxis,
- Véhicules de transport avec chauffeur (VTC), pour la prise en charge ou la dépose de clients,
- Véhicules de transport en commun,
- Véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route,
- Véhicules des services urbains, de remorquage de véhicules, véhicules funéraires,
- Véhicules de transport de fonds et de valeur, des professionnels de la sécurité en intervention,
- Véhicules des artisans, des entreprises de nettoyage et des entreprises du bâtiment dans le cadre d'interventions dans le périmètre de la zone à trafic limité,
- Véhicules assurant la livraison ou le retrait de marchandises pour les types d'établissements situés à l'intérieur du périmètre de la zone à trafic limité et listés en annexe au présent arrêté (**Annexe 3**),
- Véhicules de clients de commerces situés dans le périmètre de la zone à trafic limité retirant une marchandise,
- Véhicules des patients de professionnels de santé installés dans le périmètre de la zone à trafic limité,
- Véhicules d'autopartage labellisés par la Métropole de Lyon et stationnés régulièrement dans la zone à trafic limité, sur les stations d'autopartage prévues à cet effet,
- Véhicules des clients des hôtels situés à l'intérieur du périmètre de la zone à trafic limité,
- Véhicules de particuliers ou de professionnels utilisés pour des opérations de déménagement réalisées dans le périmètre de la zone à trafic limité,
- Véhicules de professionnels médicaux, sociaux ou de services à la personne en intervention dans le périmètre de la zone à trafic limité,
- Véhicules des cortèges officiels, des services de la métropole de Lyon et de la Ville de Lyon, dans le cadre de leurs missions,
- Véhicules assurant la logistique d'événements publics ou privés se tenant au sein du périmètre de la zone à trafic limité,
- Véhicules autorisés dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la métropole de Lyon ou d'une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public délivrée par la Ville de Lyon,
- Véhicules des entreprises intervenant dans le cadre d'une permission de voirie ou d'une autorisation d'urbanisme,

De 6h à 13h :

- Véhicules utilisés pour la livraison ou le retrait de marchandises à l'intérieur du périmètre de la zone à trafic limité,

Tous ces véhicules devront avoir quitté la zone à 13h.

ARTICLE 4

Pour l'accès et la circulation au sein du périmètre de la zone à trafic limité entre 13h et 6h, les demandes d'autorisations doivent être adressées :

- Pour les propriétaires occupants ou locataires d'un logement, d'un garage privé ou d'un stationnement privatif : à la mairie d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble, sur le portail numérique xxx.grandlyon.com ou au sein de la boutique LPA Cordeliers,
- Pour les autres catégories d'usagers ou de véhicules : sur le portail numérique xxx.grandlyon.com ou au sein de la boutique LPA Cordeliers,

ARTICLE 5

Tout conducteur d'un véhicule circulant sur une des voies incluses dans le périmètre défini à l'article 1 ci-dessus est tenu de présenter, à la demande des agents compétents pour constater par procès-verbal les infractions au présent arrêté, un titre ou document justifiant de son autorisation à circuler à l'intérieur de la zone à trafic limité.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

La circulation d'un véhicule non autorisé dans le périmètre de la zone à trafic limité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément aux dispositions de l'article R.412-7 du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique, dans les conditions fixées par les articles L.3131-1 et R. 3131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions du présent arrêté seront rendues opposables aux usagers à compter de la mise en place de la signalisation destinée à les porter à leur connaissance.

ARTICLE 9

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet du Rhône,
- au Maire de Lyon.
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Président du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,
- au Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS),
- à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (SYTRAL Mobilités),

À Lyon, le

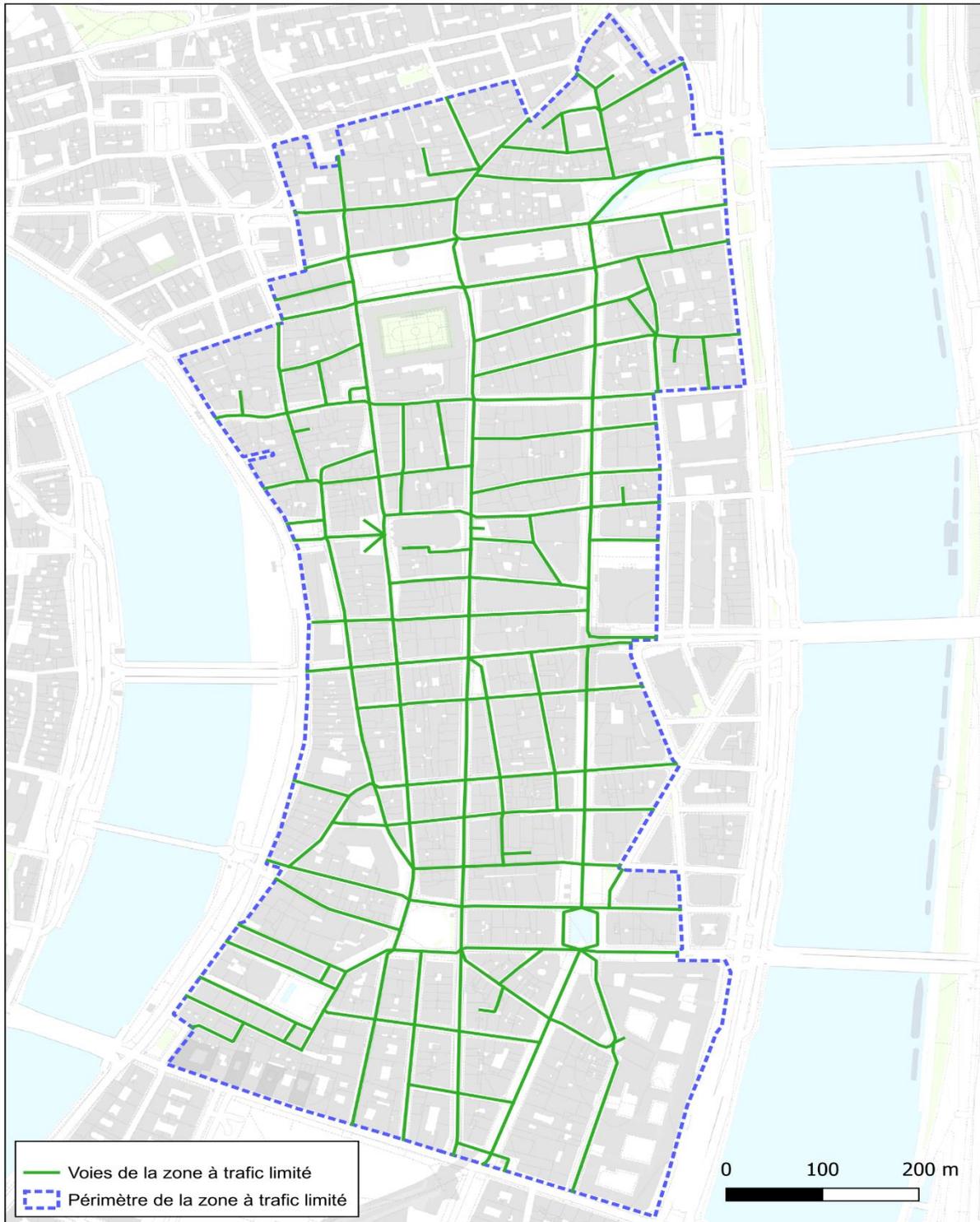
Pour le Président de la Métropole
de Lyon,

Le Vice-Président délégué

Fabien BAGNON

ANNEXE 1

Périmètre de la zone à trafic limité instaurée sur le territoire de la commune de Lyon, 1^{er} et 2^{ème} arrondissements.



ANNEXE 2

Liste des voies totalement ou partiellement incluses dans le périmètre de la zone à trafic limité instaurée sur le territoire de la commune de Lyon, 1^{er} et 2^{ème} arrondissements.

Pour les voies partiellement incluses dans le périmètre de la zone à trafic limité, les sections concernées par la mesure de réservation d'accès et de circulation à certaines catégories d'usagers ou de véhicules sont précisées entre parenthèses

LYON 1^{er} arrondissement

Impasse Charbonnière	Rue de la Fromagerie
Impasse de la Platière	Rue de la Platière
Impasse de la Verrerie	Rue de la République
Impasse Saint Polycarpe	Rue des Bouquetiers
Passage des Terreaux	Rue Désirée
Passage Tolozan	Rue du Bât-d'Argent (<i>de la rue du Président Edouard Herriot à la rue de la Bourse</i>)
Petite Rue des Feuillants	
Place d'Albon	Rue du Garet
Place de la Comédie	Rue du Griffon
Place des Terreaux	Rue du Plâtre
Place du Griffon	Rue du Président Edouard Herriot
Place Louis Pradel	Rue Giuseppe Verdi
Place Meissonnier	Rue Joseph Serlin
Place Saint Nizier	Rue Lanterne (<i>de la rue Constantine à la rue Longue</i>)
Rue Alexandre Luigini	Rue Longue
Rue Chavanne	Rue Lorette
Rue Commarmot	Rue Major Martin
Rue Constantine (<i>de la rue Lanterne à la Place des Terreaux</i>)	Rue Mulet
Rue d'Algérie (<i>de la rue Terme à la Place des Terreaux</i>)	Rue Neuve
Rue de l'Arbre Sec	Rue Paul Chenavard
	Rue Pizay

Rue Pléney
Rue Puits Gaillot
Rue Romarin (*de la rue Puits Gaillot à la rue Coustou*)
Rue Saint Claude

Rue Saint Polycarpe
Rue Sainte Catherine
Rue Sainte Marie des Terreaux
Rue Terraille
Rue Valfenière

LYON 2^{ème} arrondissement

Cour des Archers
Cour du Midi
Cour Jacques Daléchamps
Cour Sainte-Elisabeth
Cour Sainte-Marie
Cour Saint-Henri
Cour Saint-Martin
Galerie Soufflot
Grand Cloître
Impasse de l'Argue
Impasse Gentil
Passage de l'Argue
Petit Passage de l'Argue
Place Amédée Bonnet
Place Antoine Rivoire
Place d'Albon
Place de la Bourse
Place de la République
Place de l'Hôpital
Place des Célestins
Place des Cordeliers (*de la rue de la Bourse à la rue de la République*)
Place des Jacobins
Place Francisque Regaud
Place Le Viste
Place Pascalon

Place Saint Nizier
Rue Bellecordière
Rue Charles Dullin
Rue Childebert (*de la Place des Jacobins à la rue Grolée*)
Rue Confort
Rue d'Amboise
Rue David Girin
Rue de Brest
Rue de la Gerbe
Rue de la Monnaie
Rue de la Poulailleterie
Rue de la République
Rue de l'Ancienne Préfecture
Rue de Pazzi
Rue de Savoie
Rue des Archers
Rue des Forces
Rue des Quatre Chapeaux
Rue des Templiers
Rue du Petit David
Rue du Port du Temple
Rue du Président Edouard Herriot
Rue Dubois
Rue Émile Zola
Rue Ferrandière (*de la rue Mercière à la rue Grolée*)

Rue Gaspard André

Rue Gasparin

Rue Gentil (*de la rue du Président
Edouard Herriot à la rue de la Bourse*)

Rue Grenette

Rue Henri Germain

Rue Jean de Tournes

Rue Jean Fabre

Rue Louis Paufique

Rue Marcel-Gabriel Rivière

Rue Mercière

Rue Montcharmont

Rue Palais Grillet

Rue Saint Nizier

Rue Simon Maupin

Rue Stella (*de la Place de la République à
la rue Groéle*)

Rue Thomassin (*de la rue de la Monnaie à
la rue du Président Carnot*)

Rue Tupin

PROJET

ANNEXE 3

Liste des établissements situés à l'intérieur de périmètre de la zone à trafic limité bénéficiant d'une autorisation de livraison ou retrait de marchandises à toute heure

- Boulangeries,
- Pharmacies, établissements médicaux et professionnels de santé,
- Établissements concernés par les services de blanchisserie,
- Établissements ouverts de nuit après 2h du matin,
- Musées.